

Plus-values mobilières

Fiscalité

Réduction de capital

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées

❖ **Techniques juridiques de réduction de capital avec retrait de fonds**

3 modalités de réduction de capital :

1- **La réduction de la valeur nominale** des titres et le remboursement de la somme correspondante.

2- **L'annulation d'un certain nombre de titres** et le remboursement intégral de leur valeur nominale.

3- **Le rachat** par la société de ses propres titres, en vue de les annuler après auto-détention. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées

- Dispositions légales pour le **rachat d'actions** (parts sociales ?) :
 - **Dispositions générales**, avec 3 procédures :
 - le rachat avec annulation de titres réalisé en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes (actions L 225-207 / parts sociales L 223-34) ;
 - le rachat en vue d'une attribution des titres aux salariés, sans réduction de capital (L 225-208) ;
 - le rachat par la société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, avec ou sans réduction de capital (L 225-209-2).
 - **Situations spéciales** de rachat :
 - Rachat d'actions de SAS
 - Rachat d'actions de préférence d'une même catégorie
 - Annulation d'actions irrégulièrement détenues
 - Attribution d'un bien à un associé.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

❖ **Fiscalité Réduction de capital** non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat par la société de ses propres titres

- a) Présentation du rachat
- b) Imposition des plus-values
- c) Droits d'enregistrement
- d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat, avec remboursement d'apports

Société à l'IS

Société à l'IR

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Synthèse fiscalité réduction de capital non motivée par des pertes

1. Sans remboursement, par diminution de la valeur nominale

Exemple : diminution de la valeur nominale du capital accompagnée de la mise en réserve d'une somme équivalente.

Pas de fiscalité ; DE gratuit. BOI-ENR-AVS-20-20 § 100

2. Réduction avec attribution de fonds sociaux. 2 possibilités :

BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10

1° Avec rachat. Rachat par la société de ses propres titres : imposition des plus-values des sommes versées.

2° Sans rachat. Remboursement par annulation, réduction du nominal ou du nombre de titres :

Remboursement d'apports et de prime d'émission non imposable ;
Distributions imposables pour le solde (dividende).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

→ Droit fixe 0 €

BOI-ENR-AVS-20-20 § 100 : « L'opération de réduction de capital qui ne constate aucun remboursement corrélatif aux associés est soumise au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du CGI ».

Opérations visées :

- diminution de la valeur nominale des titres sans aucun remboursement corrélatif aux associés, le cas échéant accompagnée de la mise en réserve d'une somme équivalente ;
- réduction de capital consécutive à la renonciation de la société à appeler la partie du capital non encore versée ;
- réduction de capital qui résulte de l'annulation de titres consécutive à la constatation de la surévaluation d'un apport.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux BOI-RPPM-RCM-[10-20-30-10](#)

2 possibilités :

1° Avec rachat

Rachat par la société de ses propres titres : imposition des plus-values (IPV) des sommes versées.

2° Sans rachat, avec remboursement

Remboursement par annulation, réduction du nominal ou du nombre de titres :

- remboursement d'apports et de prime d'émission non imposable ;
- distribution imposable pour le solde (dividende).

La distribution est présumée provenir d'abord de la partie imposable.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

1°. Fiscalité AVEC rachat par la société de ses propres titres

- Société : BOI-BIC-PDSTK-10-30-30. BOI-BIC-CHG-20-30-20

- Associés personnes physiques et morales :

CGI, art. 112 1° et CGI, art. 120 3°

BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40

- a) Présentation du rachat
- b) Imposition des plus-values
- c) Droits d'enregistrement
- d) Risque fiscal ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

a) Présentation du rachat

C. com., art. L 225-207 (Des SA) : la société peut décider une réduction de son capital non motivée par des pertes par voie de rachat de ses titres suivi de leur annulation.

Les sommes versées sont imposées au titre :

- de l'**impôt sur les plus-values**, et non sur les dividendes →
- des droits d'enregistrement.

Fait générateur : date du transfert de propriété des titres.

Exception : revenu imposable et non IPV pour la distribution des sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés sœurs sans échange de titres (CGI, art. 112).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Dividende ou plus-value : PFU ou option pour l'IR au TMI

❖ **Imposition des plus-values mobilières**

- 1• Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %
- 2• Ou option pour l'IR au TMI :

Seulement pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, avec abattements pour durée de détention (65 ou 85 %)

L'option est annuelle et globale pour les revenus et plus-values.

❖ **Imposition du dividende (RCM)**

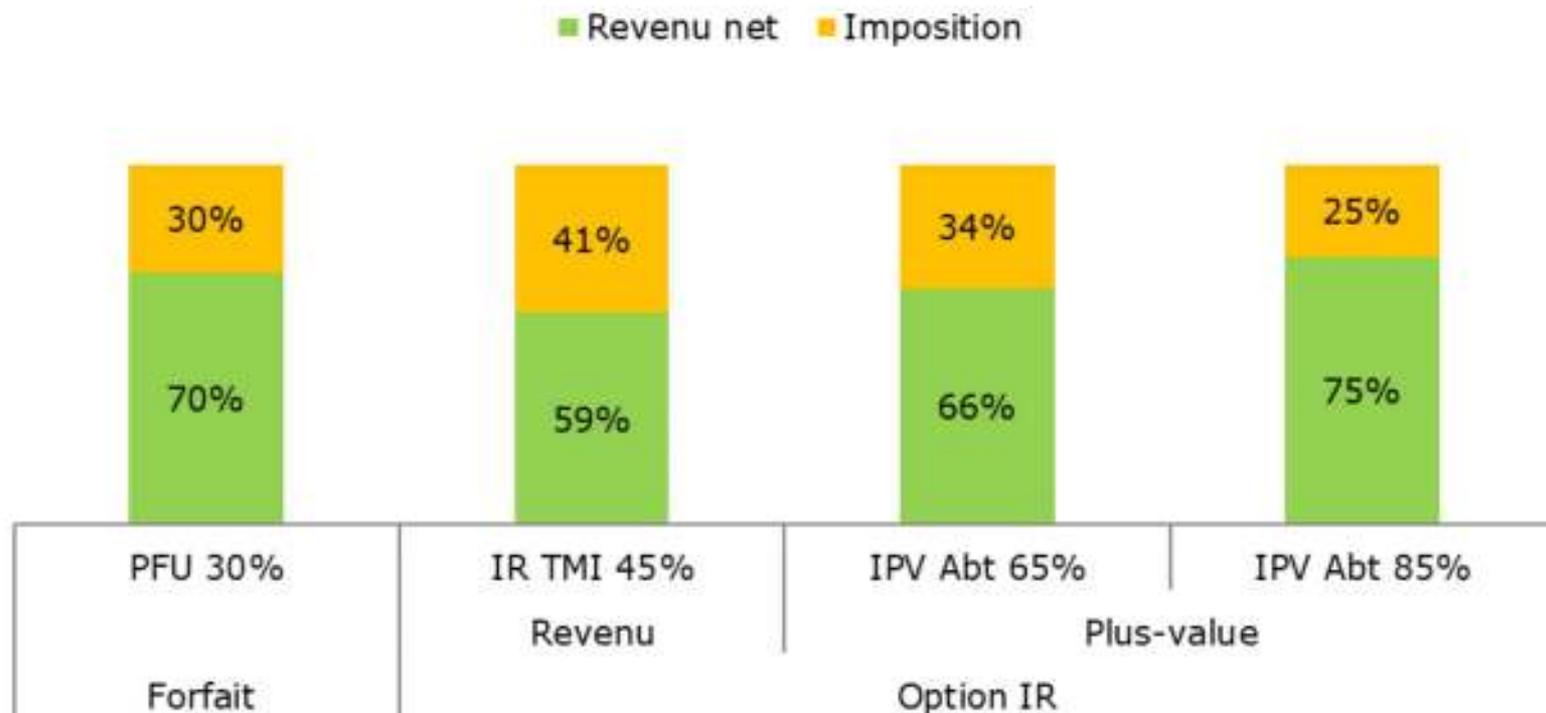
- 1• PFU de 30 %
- 2• ou option pour l'IR au TMI après abattement de 40 %
+ charges sociales sur le dividende versé par une SARL, s'il est supérieur à 10 % du capital social.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

Comparaison Dividende / Rachat de titres

Pour une personne à l'IR. **TMI 45 %**. (Fichier Donation, dividende)



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- **Dividende** → revenus des capitaux mobiliers
PFU 30 % ou TMI après abattement de 40 %
- **Réduction de capital par rachat de titres** → plus-values
PFU 30 % ou TMI après abattement pour durée de détention

L'imposition en plus-values peut présenter plusieurs intérêts :

- choix de l'abattement majoré au lieu du PFU
- en cas de moins-value en report,
- si SARL, absence de cotisation SSI.

Abus de droit fiscal ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

8. Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat par la société de ses propres titres

a) Présentation du rachat

→ **b) Imposition des plus-values**

c) Droits d'enregistrement

d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

b) Imposition des plus-values (IPV)

Principe. Réduction de capital avec rachat et annulation :
imposition de la plus-value.

Décision surprenante : imposition en tant que revenu distribué.

CAA Bordeaux, 16 avril 2024, [n° 22BX01822](#) : La réduction de capital s'est traduite par une répartition, au profit des associés, de sommes qui, eu égard à la finalité de l'opération, répond au régime fiscal de revenus distribués.

❖ IPV sur les titres rachetés →

- Société qui procède au rachat : pas d'impôt sur les bénéfices
- Résident : imposition des plus-values
- Non résident : IPV si participation substantielle.

❖ Si attribution en nature : IPV sur le bien attribué

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

8. Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat par la société de ses propres titres

a) Présentation du rachat

→ **b) Imposition des plus-values**

c) Droits d'enregistrement

d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

► **Société qui procède au rachat**

IS : non. Le rachat par la société de ses propres titres à un prix inférieur à leur valeur nominale ne dégage pas de profit imposable.

♦ BOI-BIC-PDSTK-10-30-30 ? ♦ CE, 22 oct. 2018, n° 375213

Que la valeur de rachat soit inférieure ou supérieure à la valeur réelle des titres, les sommes versées par la société ne peuvent pas être considérées comme une charge.

BOI-BIC-CHG-20-30-20

Les **intérêts des emprunts** contractés par la société pour financer le rachat de ses propres actions sont déductibles du résultat imposable la société, dès lors que le rachat est réalisé **dans l'intérêt de la société.**

CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739 →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Rachat d'actions et déductibilité d'emprunt pour la société

CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601
CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739

😊 CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, [n° 10VE03601](#)

Les intérêts des emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses propres actions sont déductibles du résultat imposable.

L'opération par laquelle une société réduit son capital par rachat de ses propres titres **ne relève pas d'une gestion anormale** dès lors que cette opération s'inscrit dans un **contexte global** de réorganisation de sa branche d'activité dont la société a personnellement retiré une **contrepartie positive**. Par suite, les charges financières résultant pour elle de cette opération sont déductibles de son résultat imposable.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☺ CE, 15 févr. 2016, [n° 376739](#)

Les charges pouvant être admises en déduction du bénéfice imposable, en application des dispositions de l'article 39 du CGI doivent avoir été exposées **dans l'intérêt direct de l'entreprise** ou se rattacher à sa gestion normale.

L'exécution, par une société, d'opérations présentant un avantage pour un associé ne peut être regardée comme étrangère à une gestion commerciale normale que s'il est établi que l'avantage consenti était contraire ou étranger aux intérêts de cette société.

Le rachat de ses propres titres par une société suivi de la réduction de son capital social ne saurait, à elle seule, faire obstacle à la déduction des intérêts des emprunts contractés pour financer ce rachat. Une telle déduction peut, en revanche, être remise en cause par l'administration si l'opération de rachat financée par ces emprunts n'a pas été réalisée dans l'intérêt de la société.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

▶ **Résident** (CGI, art. 112)

Associé personne physique -> plus-values privées

Associé entreprise IS ou BIC -> IS droit commun ou régime des titres de participation.

▶▶ **Associé personne physique** BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

Les sommes attribuées qui présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ne sont pas imposées. Le surplus est imposable en tant que plus-value.

Impôt sur la plus-value, quelle que soit la nature du rachat :

- réduction de capital non motivée par des pertes (L 225-207),
- attribution de titres aux salariés (L 225-208)
- sociétés cotées, rachats effectués dans le cadre d'un plan de rachat (L 225-209).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Régime des plus-values applicable :

- plus-values professionnelles (CGI 39 duodecimes)
- plus-values mobilières des particuliers (CGI 150-0 A)
- plus-values immobilières des particuliers (CGI 150 UB société civile à prépondérance immobilière).

Exceptions : non imposition →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- ◆ Exceptions : non imposition

Opérations de restructuration et attribution de titres

- Fusion, scission

Attribution gratuite de titres de l'absorbante aux associés de la société absorbée, dont les titres sont annulés : exonération des titres attribués. CGI, art. 115-1

- Apport partiel d'actifs

Apport attribution (scission partielle) avec agrément : exonération des titres attribués si la répartition des titres a lieu 1 an à compter de l'apport, sinon imposition comme revenu distribué.

Si pas d'agrément : revenu distribué. CGI, art. 115-2

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

▶▶ **Associé société soumise à l'IS**

- Profit ou perte

Si Prix Rachat > Val. Nominale ou Comptable => profit taxable

IS ou cession des titres de participation (CGI 219 I a quinquies).

Si cession de titres de participation et moins-value : moins-value non déductible du résultat.

▶▶ **Associé au BIC**

Régime des plus-values professionnelles (CGI 39 duodecimes)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

▶ **Non résident, personne physique ou morale**

- **Plus-value** : CGI art. 224 bis B et art. 164, I f

Participation substantielle détenue depuis 5 ans : même imposition que personne physique résidente.

Participation non substantielle : non imposable à l'IR.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

b) Imposition des plus-values

- Société qui procède au rachat : pas d'impôt sur les bénéfices
- Résident : imposition des plus-values
 - Associé personne physique -> plus-values privées
 - Associé entreprise IS ou BIC -> IS droit commun ou régime des titres de participation.
- Non résident, personne physique ou morale
- **Exemples →**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

► **Exemple** fiscalité **AVEC rachat de titres**

| | | |
|------------------|--------------------|---------------|
| Capital social | 2 000 000 € | 1 000 actions |
| Prime émission | 100 000 € | |
| Prime fusion | 150 000 € | |
| Réserves | 250 000 € | |
| Capitaux propres | <u>2 500 000 €</u> | |

1 000 actions

4 actionnaires : 2 personnes physiques, 2 sociétés IS

250 actions par actionnaire

Rachat de 100 titres à chaque actionnaire au prix de 4 000 €
l'action.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Fiscalité variable selon le prix d'acquisition, le régime fiscal, la durée de détention.

IR : impôt sur le revenu. IS : impôt sur les sociétés.

| Actionnaires | IR1 | IR2 | IS1 | IS2 | |
|---------------------|------------|------------|--------------|------------|-------|
| Nb actions | 250 | 250 | 250 | 250 | 1 000 |
| Nb act. rachetées | 100 | 100 | 100 | 100 | 500 |
| Prix revient/act. | 3 K€ | 3 K€ | 3 K€ | 3 K€ | |
| Prix rachat/act. | 4 K€ | 4 K€ | 4 K€ | 4 K€ | |
| Val. act. rachetées | 400 K€ | 400 K€ | 400 K€ | 400 K€ | |
| Prix revient global | 300 K€ | 300 K€ | 300 K€ | 300 K€ | |
| Plus-value | 100 K€ | 100 K€ | 100 K€ | 100 K€ | |
| Durée détention | 9 ans | 9 ans | 3 ans | 1 an | |
| Abattement | 65% | 85% | PV LT | IS | |

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

| Actionnaires | IR1 | IR2 | IS1 | IS2 |
|-----------------|------------|------------|------------|------------|
| Plus-value | 100 K€ | 100 K€ | 100 K€ | 100 K€ |
| Durée détention | 9 ans | 9 ans | 3 ans | 1 an |
| Abattement | 65% | 85% | PV LT | IS |
| Impôt | 31 K€→ | 22 K€→ | 3 K€* | 25 K€ |

* Régime des titres de participation (quote-part frais et charges 12%) : $100 \text{ K€} \times 25,0 \% \times 12 \%$

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

◆ **Plus-values mobilières des particuliers**

| Vente | | Abat 65% 150-0 D-1 ter | Abat 85% 150-0 D-1 quater |
|-------------------------|-------|---------------------------|---------------------------------|
| PA | | 0 | 0 |
| PC | | 100 000 | 100 000 |
| Plus-value | | 100 000 | 100 000 |
| Abattement durée | 65% | 65 000 | 85 000 |
| Plus-value imposable | | 35 000 | 15 000 |
| IR au TMI de | 45% | 15 750 | 6 750 |
| Prélèv. sociaux | 17,2% | 15 500 | 15 500 |
| TOTAL imposition | | 31 250 | 22 250 |
| Taux imposition | | 31% | 22% |
| CSG déductible N+1 | 5,1% | -5 100 | -5 100 |
| NET | | 68 750 | 77 750 |
| net | | 69% | 78% |

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Réduction du nombre d'actions ou de la valeur nominale ?

Préférer la réduction de la valeur nominale

☹ Réduction **du nombre d'actions**. Limites :

- Fiscalité : durée de conservation des titres IPV, Dutreil
- Création de rompus avec création d'une inégalité entre actionnaires, sauf clause statutaire
- Interdiction de racheter ses propres actions si la réduction est motivée par des pertes.

😊 **Pacte Dutreil :**

La réduction **de la valeur nominale** de l'action, **sans réduction de leur nombre** ne constitue pas une rupture de l'engagement de conservation pris par un apporteur ayant reçu des actions en contrepartie des actions.

Cass. com., 25 mars 2003, n° 99-16669

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

8. Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat

a) Présentation du rachat

b) Imposition des plus-values

→ c) Droits d'enregistrement

d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

c) Droits d'enregistrement (DE)

pour la société qui procède au rachat

• CGI 814 C • BOI-ENR-AVS-[20-20](#)

DE et réduction de capital avec attribution de fonds sociaux.

Pas de droit de partage :

Une restitution partielle ou un rachat de titres en cours de vie sociale ne constitue pas un partage.

Cass. com., 23 sept. 2008, n° 07-12493

CE, 29 déc. 2000, n° 179647

1/ Exonération des DE sur les titres →

2/ Exonération des DE sur les biens attribués, sous conditions →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

1/ Exonération des DE sur les titres,
quel que soit le procédé de réduction de capital : rachat de titres,
réduction du nominal, annulation de titres.

2/ Exonération des DE sur les biens attribués, sous conditions

Exonération soumise à 3 conditions :

1° Le bien attribué est hors du champ de la théorie de la mutation conditionnelle des apports (CGI 810 III) →

2° Le bien attribué est un « bien social » →

3° Un seul acte pour constater la réduction de capital et le rachat des droits sociaux →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

1° Le bien attribué est hors du champ de la théorie de la mutation conditionnelle des apports (CGI 810 III)

Concerne l'attribution d'un immeuble ou fonds de commerce apporté en franchise de DE :

Apports à société à l'IS avec engagement de conserver les titres 3 ans.

Cas d'un immeuble attribué en contrepartie d'un rachat de titres :

- Si attribution à l'apporteur ou à un ayant droit à titre gratuit : exonération. Si immeuble : TPF 0,715 %
- Si attribution à autre personne : 5,80 %

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

2° Le bien attribué est un « bien social »

L'attribution doit porter sur un actif : immobilisation, stock, trésorerie.

Pas d'exonération du DE si rente viagère (droit proportionnel).

Incertitude sur l'attribution de la trésorerie provenant d'un emprunt.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

3° Un seul acte pour constater la réduction de capital et le rachat des droits sociaux

- Un seul acte (CGI 814 C)

Droit fixe : gratuit, si les 2 opérations de rachat et de réduction de capital sont constatées dans 1 seul acte.

- Exonération limitée au prix de rachat des droits sociaux.

Si la valeur de l'immeuble, du fonds ou des titres excède la valeur des parts sociales : DE sur la différence.

Si la valeur est égale ou inférieure : exonération du DE.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Pas de Droits d'enregistrement

Rachat de parts aux héritiers non agréés : pas de DE

« Le rachat par une société [...] de la créance représentant la valeur des parts ayant appartenu à un associé décédé ne constitue pas une cession de parts sociales lorsque, **du fait des statuts** de la société, les héritiers ou légataires n'ont pas pu acquérir la qualité d'associé ».

Cass. com., 22 oct. 2013, [n° 12-23737](#)

[BOI-ENR-DMTOM-40](#)

[BOI-ENR-AVS-20-20](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Pas d'exonération du DE

- **Droit fixe** des actes innomés de 125 € (CGI, art. 680) :
 - les réductions de capital de sociétés unipersonnelles (CGI, 810-III)
 - les réductions de capital sans attribution de fonds sociaux (apurement des pertes, compensation avec le capital non versé).

- **Droit proportionnel** (CGI, art. 726) :
 - les 2 opérations de rachat et de réduction sont constatées par deux actes distincts
 - opérations assimilées à des cessions (rente viagère)
 - attribution de biens sociaux à un associé autre que l'apporteur initial ou un ayant droit (société à l'IS).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Rachat de titres, réduction de capital : 1 ou 2 actes ?

- Les 2 opérations sont constatées dans **deux actes**

Acte de rachat : droit proportionnel (0,1% pour les actions)

Réduction de capital : droit fixe gratuit.

- Les 2 opérations sont constatées dans **un seul acte**

Droit fixe gratuit.

Possibilité d'un seul acte lorsque la réduction de capital ne résulte pas à proprement parler d'un rachat de titres, mais

- se présente comme une annulation directe (moyennant remboursement),

- ou consiste en un remboursement d'une fraction de la valeur nominale des titres.

CGI, art. 814 C 1°

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

8. Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat

a) Présentation du rachat

b) Imposition des plus-values

c) Droits d'enregistrement

→ d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat, avec remboursement d'apports

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

d) Risque fiscal ?

Pour obtenir des liquidités,
choisir le rachat plutôt que la distribution : abus de droit ?

- Pour l'associé

Dividende → revenus. Rachat de titres → plus-value

- Pour la société

Si emprunt pour rachat : intérêts déductibles pour la société

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Non, pas d'abus de droit si le but n'est pas principalement fiscal.

Motiver l'opération : →

1/ Économiquement, un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort

2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés différents, non comparables, pour obtenir des liquidités

3/ Des conséquences patrimoniales divergentes

4/ Une réduction du risque

5/ Positions de la jurisprudence et du CADF.

Limite. Le choix d'un capital social trop faible, la sous-capitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

♦ Cass. com., 19 mars 1996 ♦ Rép. min. n° 15641, JOAN Q, 14 juill. 2003

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

1/ Un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort

La réduction optimise la gestion du capital social ; le but n'est pas exclusivement fiscal.

- **Avantages** d'un capital fort :
 - protection des créanciers sociaux,
 - augmentation de la capacité d'endettement.

Un capital fort présente surtout des inconvénients. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- **Inconvénients** d'un capital fort :
 - Immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts
 - augmente la réserve légale
 - moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres) ; effet de relation et non de dilution
 - augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes
 - augmentations et réductions soumises à l'accord des associés
 - dette de dernier rang
 - les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

La réduction de capital optimise la gestion des ressources.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés non comparables

Le dividende ne peut être prélevé que sur les sommes distribuables (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves autres que légales).

Le rachat de titres concerne le capital.

En l'absence de réserves ou de report à nouveau, il est impossible de distribuer. La réduction de capital s'impose.

Principe de liberté de gestion. L'administration fiscale n'a pas à s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

3/ Des conséquences patrimoniales divergentes

1° Exemple. Epoux mariés en communauté légale. Les actions appartiennent en propre à l'un.

- Distribution d'un dividende → revenu → communauté (les fruits de biens propres tombent dans la communauté)
- Réduction de capital → plus-value → bien propre si emploi.

2° Démembrement de propriété :

- Dividende : l'usufruitier pour les sommes provenant du report à nouveau, le nu-proprétaire pour les réserves.
- Rachat d'actions : répartition du prix selon la valeur économique, sauf convention contraire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

4/ Une réduction du risque

Le rachat d'actions permet à l'associé qui a procédé au rachat de réduire son exposition au risque d'actions, contrairement à la distribution du dividende.

La réduction de capital permet de réduire la valeur de l'entreprise et facilite sa transmission.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

5/ Positions de la jurisprudence et du CADF

Motivation : les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer le rachat sont déductibles du résultat.

A. Rachat d'actions financé par emprunt

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

2° Abus de droit fiscal ?

B. Autres schémas

◆ Apport en report – Réduction de capital

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#)

😊 CADF, Rapport annuel, aff. [n° 2020-25](#)

◆ Donation - Apport – Réduction de capital

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

A. Rachat d'actions financé par emprunt

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

Rachat d'actions en vue de leur annulation, financée par emprunt.

Objectif : sortir un associé pour mécontentement → recours à l'emprunt pour le rachat des titres par la société suivi de leur annulation.

☹ Administration fiscale : refus de déduire les intérêts d'emprunt

☹ CAA Bordeaux, 30 janv. 2014, n° 12BX01887 : redressement confirmé

😊 CE, 15 févr. 2016, n° 376739 : annulation

La Cour aurait du rechercher si le rachat de titres avait été réalisé dans **l'intérêt de la société.**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

2° Abus de droit fiscal ?

◀ CADF

😊 Pas d'abus de droit fiscal

☹ Abus de droit fiscal

◀ Jurisprudence

☹ Abus de droit fiscal

- CAA Versailles, 14 avril 2014, n° 12VE01779 et 14VE01972 →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Pas d'abus de droit fiscal

- CADF, 14 janv. 2021, aff. n° 2020-23 et n° 2020-24

Le contribuable peut choisir la voie la moins imposée.

L'opération n'est pas critiquable dès lors qu'elle n'est pas effectuée de manière récurrente.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Abus de droit fiscal si l'administration démontre que la réduction de capital constitue un montage artificiel :

- ⊗ aucune justification autre que fiscale
- ⊗ la réduction de capital est effectuée de manière récurrente
- ⊗ opération concomitante réduction-augmentation sans modification de la répartition du capital.

Pas d'abus de droit fiscal →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Pas d'abus de droit fiscal

☺ Choisir la voie la moins imposée entre distribution de dividende (IR) et réduction de capital (IPV) ne caractérise par un abus de droit

☺ L'opération de rachat est ponctuelle

☺ Le rachat s'inscrit dans un schéma global

☺ La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :

Le montant des réserves est hors de proportion avec les besoins de l'activité

La réduction permet de réduire la valeur de la société et facilite sa cession ou transmission.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- CADF, séance n° 3 du 24 nov. 2023, aff. [n° 2023-05](#)
 - Choisir la voie la moins imposée n'est pas constitutif d'un abus de droit
 - La réduction de capital s'inscrit dans une logique de préparation de la transmission de l'entreprise, en diminuant sa valeur
 - Les liquidités étaient excessives au regard des besoins de l'entreprise
 - Il s'agit d'une opération ponctuelle.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- Comité de l'abus de droit fiscal. [Rapport 2021](#)
- CADF, 1 oct. 2021, [CADF/AC n° 6/2021](#)

Situation :

- Rachat par une société de ses propres titres,
- Réduction de capital par annulation des titres
- **Augmentation de capital** pour un montant égal à la réduction.

2 positions différentes

☹ Aff. n° 2021-20 abus de droit, pour avoir évité la distribution d'un dividende →

😊 Aff. n° 2021-18 et 19 : pas d'abus de droit. L'administration fiscale poursuit l'affaire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ Affaire 2021-20. Abus de droit

Opération concomitante de réduction-augmentation de capital pour le porter au montant antérieur, par attribution gratuite d'actions.

☹ La réduction suivie de l'augmentation **n'a pas modifié la répartition du capital** entre les actionnaires appartenant tous à la même famille.

☹ Prélèvement réalisé sur le compte-courant avant l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction

☹ Aucune justification autre que fiscale.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ Affaire n° 2020-23. Abus de droit

Réduction de capital suivie d'une augmentation de capital du même montant, **sans modification de la répartition du capital** entre les actionnaires.

Aucun motif autre que fiscal ne justifie cette réduction de capital.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2020-24. Pas d'abus de droit

Pas d'abus de droit dans le cas où la société, après avoir cédé une part importante de ses activités, rachète une partie de ses titres.

La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :

« A la suite de cette cession, cette société était dotée de **capitaux propres hors de proportion** avec la seule activité subsistante et la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de cette activité ».

Absence d'abus de droit, quand bien même la réduction du capital a été immédiatement suivie d'une augmentation de capital prélevée sur les réserves.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire n° 2020-29. Pas d'abus de droit

- Plusieurs opérations d'augmentation ont été réalisées sur une période de 5 ans. Celle-ci sont suivies d'une **unique opération de réduction du capital**.

L'administration n'apporte pas d'éléments permettant de qualifier en montage artificiel une telle **opération ponctuelle** de réduction de capital.

L'administration ne suit pas l'avis du Comité et obtient gain de cause.

- TA Montpellier, 2^e ch., 12 févr. 2024, n° 2201983

Cette opération a une motivation fiscale exclusive. Même si elle ne présente pas un caractère de récurrence, elle doit être regardée comme constitutive d'un montage artificiel par lequel M. a cherché le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire n° 2021-18. Pas d'abus de droit

Plusieurs augmentations de capital, 😞 puis **opérations concomitantes** d'augmentation puis de réduction de capital,

😊 mais :

Les opérations concomitantes sont intervenues dans le cadre d'une **restructuration globale** de la société entreprise depuis plusieurs années (externalisation de l'immobilier, investissements importants) permettant d'augmenter la rentabilité de la société.

L'appréhension des sommes par réduction de capital provenant essentiellement de la cession de l'immobilier a permis de **diminuer la valeur de la société et de rendre possible sa cession.**

L'opération de réduction de capital « ne peut être appréhendée de manière isolée mais **s'inscrit dans un schéma global** et était ainsi motivée par une finalité économique propre ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire n° 2021-21. Pas d'abus de droit

Une SAS cède la quasi-totalité de sa clientèle.

Le cédant prend l'engagement de partir à la retraite dans 2 ans
(liquidation anticipée de la société)

La société procède à une réduction de capital par rachat de ses propres titres et à une attribution de fonds sociaux.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire n° 2021-23. Pas d'abus de droit

Réduction **ponctuelle** de capital par annulation de titres suite au rachat par la société.

Le contribuable justifie cette opération par le fait que la société a accumulé **des réserves excessives** au regard des besoins de l'entreprise de nature notamment à créer des difficultés dans l'éventualité d'une cession ultérieure.

La réduction de capital a permis de diminuer la valeur de la société afin d'en faciliter la cession.

L'administration fiscale ne suit pas l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire n° 2021-24. Pas d'abus de droit

Réduction **unique** de capital par rachat par la société de ses propres titres.

L'associé invoque son âge avancé, des ennuis de santé, la transmission future à son enfant, le coût de la transmission et les besoins de refinancement.

Le Comité estime

- que la totalité des **réserves est excessive** au regard des besoins de l'entreprise
- que l'appréhension s'inscrit dans ce schéma global de **transmission à terme** de la société.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

◀ Jurisprudence

☹ Abus de droit fiscal

- CAA Versailles 14 avril 2014 n° 12VE01779 et 14VE01972
Distribution massive refinancée par emprunt et abus de droit.
Société française filiale d'actionnaire étranger.

Société française procède concomitamment à

- une distribution de dividendes
- et à une émission d'obligations remboursables en actions (ORA)
souscrites par l'actionnaire étranger bénéficiaire de la distribution.

Au plan fiscal, l'opération a permis à la société de déduire des intérêts, alors que ces mêmes intérêts étaient par ailleurs exonérés dans le pays de l'actionnaire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

4/ Positions de la jurisprudence et du CADF

A. Rachat d'actions financé par emprunt

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

2° Abus de droit fiscal ?

→ B. Autres schémas

◆ Apport en report – Réduction de capital

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#) : réduction de K par rachat

😊 CADF, Rapport annuel, aff. [n° 2020-25](#) : réduction de K par remboursement

◆ Donation - Apport – Réduction de capital

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

■ **Apport en report - réduction de capital par rachat : abus de droit ?**

Apport en report – Réduction de capital
= régime 'Apport – Cession' :
pas d'abus de droit si réinvestissement économique

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#)

Au même titre qu'une opération d'apport-cession, l'opération d'apport réalisée au profit d'une société, suivie du rachat des titres apportés est constitutive d'un **abus de droit** dès lors que liquidités retirées du rachat des titres apportés sont réinvesties dans un **patrimoine immobilier et mobilier privé**.

Abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ♦ CADF, Rapport annuel, aff. [n° 2020-25](#). Absence d'abus de droit fiscal

- Apport de titres société IS à société IS **en sursis** d'imposition
- Réduction de capital non motivée par des pertes de la holding par **diminution de la valeur nominale** du titre
- Les sommes mises à la disposition de l'associé constituent pour partie des remboursements d'apports non imposée (CGI, art. 112, 1°) et, pour l'autre partie des revenus distribués (CGI, art. 109 1 1°).

- Administration fiscale. La réduction de capital ne présente aucune justification économique ou financière et n'a pour seul objectif qu'une appréhension par M. X de liquidités en franchise d'impôt.

- CADF. Pas d'abus de droit fiscal. La réduction du capital par la **réduction de la valeur nominale** des titres de la société (revenus) est sans conséquence sur la plus-value placée en sursis d'imposition (plus-values).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

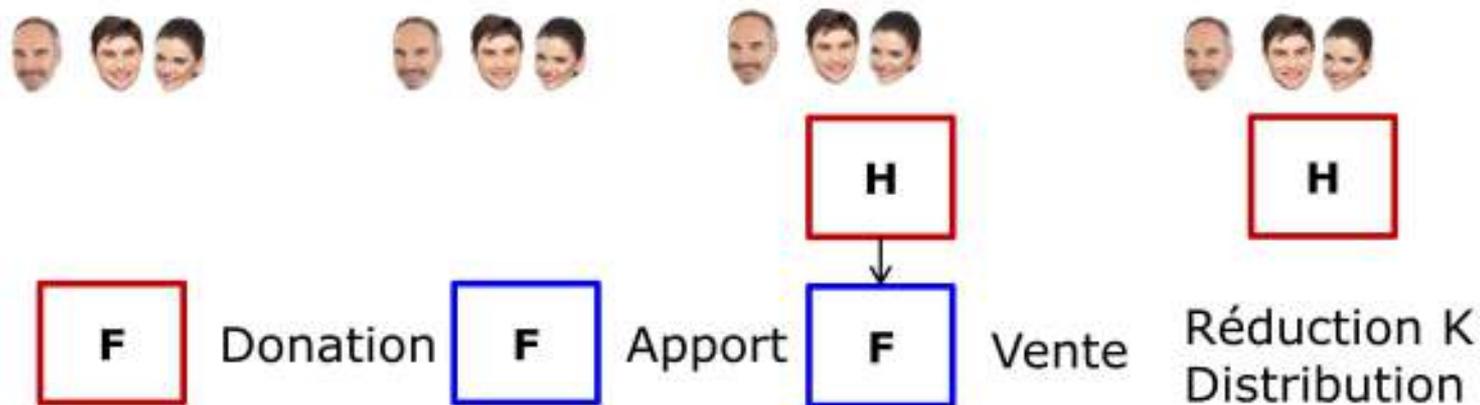
■ Transmettre et attribuer des liquidités

Donation – Apport - Réduction de capital

- Donation (DMTG)
- Apport à H sans report (IPV = 0 ; la donation a effacé la +value)
- H vend F → trésorerie
- Distribution de la trésorerie aux associés de H par réduction de capital avec rachat

Plus-value effacée → IPV = 0. Fiscalité : 0. Abus de droit ?

Notre avis : non en l'absence de réappropriation = Donation-vente



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

8. Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat

- a) Présentation du rachat
- b) Imposition des plus-values
- c) Droits d'enregistrement
- d) Risque fiscal ?

→ 2° Sans rachat, avec remboursement d'apports

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

2°. Fiscalité SANS rachat de titres (C. com., art. L 225-204)

Annulation d'actions, réduction de la valeur nominale →

BOI-RPPM-RCM-[10-20-30-10](#), n° 140 et suivants

Sommes provenant du remboursement d'apport et de prime d'émission : **non imposables.**

La prime d'émission est considérée comme un apport.

Le retrait n'est pas considéré comme un revenu distribué et n'est donc pas fiscalisé.

Mais en cas de cession ultérieure des titres, le montant des retraits vient en diminution du prix d'acquisition et augmente donc la plus-value.

BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40, n° 240

Autres sommes (incorporation de réserves) : **revenu distribué.**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Imposition du revenu distribué selon l'associé

► Société à l'IR qui procède au remboursement

▪ Associé à l'IR

Les distributions par les sociétés à l'IR ne sont pas taxées, l'associé étant imposé au fur et à mesure de la réalisation des bénéfices.

▪ Associé à l'IS

Régime mère-fille inapplicable.

Imposition à l'IS (CGI 238 bis K) des sommes imposables.

CGI 238 bis K : « Lorsque des droits dans une société article 8 du CGI sont inscrits à l'actif **d'une personne morale passible de l'IS** dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise opérationnelle imposable à l'IR de plein droit selon un régime de bénéfice réel, **la part de bénéfice correspondant à ces droits** est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

▶ **Société à l'IS qui procède au remboursement**

• **Non imposition** des sommes distribuées qui correspondent au remboursement d'apports et aux primes d'émission.

CGI, art. 112, 1° →

• **Le solde imposable**

→ **Associé à l'IR** : PFU ou TMI-abattement 40%+PS des sommes distribuées qui ont été incorporées au capital ou aux réserves (autres que la réserve légale), y compris à l'occasion d'une fusion, scission, apport d'actifs.

BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10, n° 140 et suivants

→ **Associé à l'IS** : régime mère-fille (ou IS).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Société à l'IS : imposition du dividende . TMI 45 %

| | PFU | IR 45 % | |
|------------------------------|-----------------|----------------|--------------------|
| Dividende | 10 000 € | | |
| Taux | 12,8 % | 41 % | |
| Abattement sur dividende | | 40 % | |
| Dividende | 10 000 € | 10 000 € | 1 |
| - Abattement de 40 % | | 4 000 € | 2 = 1 x 40 % |
| Dividende imposable | 10 000 € | 6 000 € | 4 |
| Taux forfaitaire 12,8 % | 1 280 € | | |
| Impôt sur le revenu TMI 45 % | | 2 700 € | 5 = 4 x TMI 45 % |
| Prélèvements sociaux 17,2 % | 1 720 € | 1 720 € | 6 = 1 x Prél. soc. |
| IR et prélèvements (41,8 %) | 3 000 € | 4 420 € | 7 = 5 + 6 |
| Revenu net | 7 000 € | 5 580 € | = 1 - 7 |
| PS déductibles 6,8 % | 0 € | 306 € | Div x 6,8 % x TMI |
| NET | 7 000 € | 5 580 € | |
| Taux imposition | 30 % | 44 % | |

Plus éventuellement CHR 3 à 4 %.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

CGI, art. 112 :

- **Non imposition**

« Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de **remboursements d'apports** ou de **primes d'émission**. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis...

- **Imposition à l'IR (sauf →)**

« ... **ne sont pas considérés comme des apports** pour l'application de la présente disposition :

a. Les réserves incorporées au capital ;

b. Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 2 de l'article 115.

2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, ... ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Les sommes provenant de l'incorporation au capital et aux réserves sont taxées à l'IR,

sauf exonération des sommes

- incorporées avant le 1^{er} janvier 1949
- incorporées pour reconstituer le capital social qui avait été précédemment réduit pour cause de pertes.

La libération ou non du capital ne permet pas d'échapper à l'impôt.

CAA Lyon, 1^{ère} ch., 28 juin 1993, n° 92-391 : Mise en réserve des bénéfices, incorporation au capital non entièrement libéré, puis réduction du capital par annulation de la fraction non appelée.

Selon la Cour, la remise de dette consentie par la société à ses actionnaires (correspondant à la réduction du capital par annulation de sa fraction non appelée), ne correspond pas à un remboursement d'apports au sens de l'article 112 du CGI, mais doit être considérée comme un revenu distribué au sens de l'article 109, 1-2° du CGI.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- **Présomption de l'ordre de la distribution**

Les sommes distribuées provenant pour une partie d'un remboursement d'apport en capital (exonéré), pour l'autre partie de bénéfices, d'une incorporation au capital ou aux réserves sont présumées provenir d'abord de cette seconde partie, imposable.

Exemples de revenus imposables

Hyp. 1 : sommes remboursées $<$ Apports ($D < A$) \rightarrow Exo : $D - R$

Hyp. 2 : sommes remboursées $>$ Apports ($D > A$) \rightarrow Exo : $A - R$

| | Distribution D | Apports A | Réserves | Exonéré | Imposable |
|-----------------|-------------------|--------------|-----------|-----------------|-----------|
| D < A | 100 | 150 | 60 | $100 - 60 = 40$ | 60 |
| D > A | 100 | 70 | 60 | $70 - 60 = 10$ | 90 |

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Exemple. Capital : 1 000 actions de 2 500 €

| | |
|---|--------------------|
| Capital social | 2 500 000 € |
| Capital initial | 1 000 000 € |
| Augmentation K apport en numéraire | 500 000 € |
| Apports chez la société absorbée | 100 000 € |
| Prime d'émission | 100 000 € |
| Total apports (remboursement) | 1 700 000 € |
| Réserves (revenu distribué = 2,5 M€-1,7 M€) | 800 000 € |

Réduction de capital de 50 % (1 250 K€)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Hypothèse 1 : **Sommes remboursées < Apports**

Chaque action est remboursée 3 000 €

Sommes versées : 1 500 K€ (3 K€ x 500)

| | |
|--|--------------------|
| Capital social | 2 500 000 € |
| Sommes remboursées aux actionnaires | 1 500 000 € |
| Montant total des apports | 1 700 000 € |
| Montant total réserves au sens fiscal | 800 000 € |
| Sommes ayant la nature de revenus distribués | 800 000 € |
| Sommes ayant la nature de rembt d'apport | 700 000 € |

Revenus distribués = Réserves au sens fiscal

Remboursement d'apport = Sommes remboursées - Réserves

$$= 1\,500\text{ K€} - 800\text{ K€} = 700\text{ K€}$$

Revenus distribués (**IR**) = Sommes remboursées - Rbt apports

$$= 1\,500\text{ K€} - 700\text{ K€} = 800\text{ K€}$$

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Hypothèse 2 : **Sommes remboursées > Apports**

Chaque action est remboursée 4 000 €

Sommes versées : 2 000 K€ (4 K€ x 500)

| | |
|--|--------------------|
| Capital social | 2 500 000 € |
| Sommes remboursées aux actionnaires | 2 000 000 € |
| Montant total des apports | 1 700 000 € |
| Montant total réserves au sens fiscal | 800 000 € |
| Sommes ayant la nature de rembt d'apport | 900 000 € |
| Sommes ayant la nature de revenus distribués | 1 100 000 € |

Remboursement d'apport = Total apports - Réserves

$$= 1\,700\text{ K€} - 800\text{ K€} = 900\text{ K€}$$

Revenus distribués (**IR**) = Sommes remboursées – Rbt apports

$$= 2\,000\text{ K€} - 900\text{ K€} = 1\,100\text{ K€}$$

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

► Apport à société en sursis d'imposition, puis attribution de fonds par réduction de capital : fiscalité ?

(réduction **sans rachat** de titres par la société)

■ CE, 24 oct. 2019, [n° 417367](#)

■ CE, 7 mars 2019, [n° 420094](#)

• Situation : Une personne à l'IR apporte à société 1 (A1), puis apporte société 1 à société 2 (A2). Elle procède à une réduction de capital de S2 avec attribution de fonds sociaux.

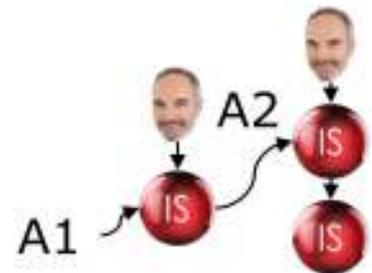
• Fiscalité applicable :

Distribution non imposable : remboursement d'apports

Distribution imposable (dividende) pour le solde : bénéfices, incorporations au capital ou aux réserves.

La distribution est présumée provenir d'abord de la partie imposable.

• Décision →



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Suite

- Décision. Pour le calcul de la partie Remboursement d'apports non imposable, il faut retenir les apports réalisés au profit de la société apportée (A1) et non les apports réalisés en sursis d'imposition (A2).

L'apport de titres placé en sursis d'imposition est une simple opération intercalaire.

- CAA Paris, 15 déc. 2023, [n° 21PA01639](#) • CE, 24 oct. 2019, [n° 417367](#) • CE, 7 mars 2019, [n° 420094](#). • CE, 11 févr. 2013, n° 356519 (PV professionnelles). • CE, 4 juill. 2014, n° 357264 et n° 359924 (fusions).

« Les titres reçus en rémunération de l'apport doivent être réputés être entrés dans le patrimoine de l'apporteur aux conditions dans lesquelles y étaient entrés les titres dont il a fait apport. [...] Si la société bénéficiaire de l'apport procède à une réduction de son capital social, les sommes mises à la disposition d'un associé qui a acquis ces titres en rémunération de l'apport de titres d'une autre société ne peuvent constituer des remboursements d'apports non constitutifs de revenus distribués, que dans la limite des apports initialement consentis par cet associé à la société dont il a apporté les titres ».

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal